

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JFILMS

211 route de Thyzy

--

69870 Grandris

Références : UD-R-CTESSP-25-255-PS
Code AIOT : 0100054949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement JFILMS implanté 211 Route de Thyzy -- 69870 Grandris. L'inspection a été annoncée le 30/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En juin 2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de régulariser, dans les plus brefs délais, sa situation administrative vis à vis des activités exercées sur le site. L'exploitant a procédé à une télédéclaration en date du 9 septembre 2024 pour les rubriques 2661-1c, 2661-2b et 2662-2. La présente inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la régulation administrative du site et le contrôle de certaines prescriptions qui lui sont applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JFILMS
- 211 Route de Thizy – 69870 Grandris
- Code AIOT : 0100054949
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JFILMS, implantée sur la commune de Grandris, est spécialisée dans la fabrication de films en plastique. Les films sont obtenus par la technique d'extrusion-gonflage à partir de granulés de polyéthylène (transformation de polymères : extrusion gonflage et injection plastiques).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - rubrique 2661	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-2, R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 17/07/2025	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejet eau et air	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5 et 6	Sans objet
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6	Sans objet
7	Prévention des pertes de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D541-361	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le transfère d'activité sur un autre site du groupe permet à l'exploitant de rester sous les seuils de l'enregistrement pour la rubrique 2661. Néanmoins, de nombreuses non-conformités sont

observées vis à vis de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2661 à déclaration.

L'exploitant doit proposer des solutions de mise en conformité et un échéancier qui seront validés et encadrés par l'inspection des installations classées.

Des mesures immédiates doivent être prises concernant le risque incendie. L'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives selon les délais mentionnées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 2661

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-2, R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régulation administrative
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté un état des activités de transformation de polymères (rubrique 2661) pour les années 2024 et 2025. Depuis février 2025, l'activité a diminué et est inférieure au seuil de 10 t/j. L'exploitant a indiqué transférer une partie de l'activité sur un autre site du groupe pour ne pas dépasser les seuils. L'exploitant a indiqué stocker 290 tonnes de matières premières. Les zones de stockage ont été visitées. Le site est bien classé à déclaration pour les rubriques 2661 et 2662. L'exploitant a réalisé un audit de conformité vis à vis des arrêtés ministériels pour ces deux rubriques. Les conclusions ont été présentées lors de l'inspection. Le site comporte de nombreuses non-conformités notamment relatives à l'implantation du site et aux dispositions constructives. Il est à noter qu'aucune demande de dérogation n'a été formulée lors de la télédéclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande N°1</u> : dans un délai de 8 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une proposition de solutions pour la mise en conformité du site et un échéancier de mise en oeuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Rejet eau et air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5 et 6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau et air
Prescription contrôlée : 5.4 - Mesure des volumes rejetés. La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. 5.5 - Valeurs limites de rejet 5.6 - Interdiction des rejets en nappe. Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de rejets eaux industriels et que le site est en circuit fermé concernant les eaux de refroidissement. Les eaux sont stockés dans un bassin de 100 m ³ . L'installation a été visitée. L'exploitant possède 3 extrudeuses. Ces appareils ne permettent pas de canaliser les émissions atmosphériques. L'exploitant a indiqué que les granulés de polyéthylène utilisés ne contiennent pas de COV et qu'aucune surveillance n'est réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, [...]
Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a indiqué que 3 détecteurs incendies ont été installées au droit des 3 extrudeuses en 2024. Les détecteurs donne l'alerte sur plusieurs téléphones d'employés de la société. Les installations ont été visitées. L'exploitant a transmis le PV en date du 7/10/2024 attestant la conformité des détecteurs.

Un plan d'intervention incendie est présent.

Le site ne possède pas de système de sprinklage ni de RIA. Ces non-conformités sont inclus dans la demande N°1.

L'exploitant a indiqué qu'aucun poteau incendie est présent sur le site. Seul le bassin de 100 m³ présent sur le site peut apporter un point d'eau en cas d'incendie. Lors de l'inspection, le bassin était à moitié vide.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si des poteaux incendie étaient présents à proximité hors site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°2 : dans un délai de 2 mois, l'exploitant localise tous les poteaux incendie à proximité du site et leur débit et intègre ces informations dans les consignes de sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

2.1 - Règles d'implantation L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au

moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.

2.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités

Constats :

L'inspection a pu constater qu'à l'ouest des murs sont mitoyens avec un riverain (logement) et un bâtiment abritant des bureaux. La zone mitoyenne avec le logement correspond à un local de stockage de consommables notamment des tubes en carton. Le mur n'est pas coupe-feu. Les règles d'implantation prescrites dans l'arrêté ministériel ne sont pas respectées. Compte tenu des risques, des dispositions doivent être prises rapidement. Cette zone de stockage doit être laissée sans activité afin de laisser une distance adéquate avec le riverain. Une solution plus pérenne doit être proposée pour un retour à la conformité du site. Cette non-conformité est inclus dans la demande N°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°3 : dans un délai de 2 mois, l'exploitant laisse l'actuel local de stockage de consommables mitoyen avec le riverain sans activité afin de laisser une distance adéquate avec le riverain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La

périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle Q18 en date du 07/07/2025. Le rapport conclut que les installations électriques ne peuvent entraîner un risque d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2025
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : [...] D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.
Constats : Le site est en pente orienté sud vers le ZNIEFF 1 (Haute-Azergues et ses affluents) et le cours d'eau Le Ruy à un peu plus de 100 m. Le site ne possède pas de moyens de confinement des eaux d'extinction sur site. En cas d'incendie, les eaux polluées seront rejetées directement vers le riverain en contre-bas (maison d'habitation), le ZNIEFF 1 et le cours d'eau. Cette non-conformité est inclus dans la demande N°1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir demande N°1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Prévention des pertes de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés

aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Du stockage de big bag de granulés plastiques est présent sur deux zones du site. L'exploitant a indiqué avoir mis en place :

- en 2024, des filtres inox au droit des 3 regards présents sur le site. Les installations ont été visualisées, les filtres sont adaptés à la récupération des granulés;
- un enrobé avec une pente dirigée vers les regards ;
- une procédure pour limiter la perte de granulés lors du remplissage des silos.

Type de suites proposées : Sans suite